

Prescriptions à respecter en matière de propreté par les organisateurs de manifestations autorisées sur le domaine public

Les prescriptions suivantes sont établies pour des manifestations se déroulant en sites fermés ou sur un périmètre donné sur l'espace public. Certaines prescriptions sont applicables à tout type de manifestations et d'autres aux manifestations de plus grande ampleur. La qualification de « manifestation importante » pourra être établie en fonction du périmètre occupé, de la durée de la manifestation et de l'affluence attendue.

1°) Prescriptions applicables à tout type de manifestation

- L'organisateur s'engage à rappeler aux participants de ne pas abandonner de déchets sur le site de la manifestation en dehors des dispositifs prévus pour la collecte des déchets.
- L'organisateur s'engage à trouver des moyens de communication qui ne soient pas générateurs de déchets.
- L'organisateur (et ses éventuels partenaires) s'engagent à ne prévoir aucune distribution de tracts afin d'éviter tout abandon sur le site de la manifestation et ses abords.
- L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage des sols, façades et mobiliers urbains à la peinture (ou à la bombe) ni à aucun affichage sauvage (ni sur le lieu de la manifestation, ni autour, ni ailleurs à Paris). De même, l'organisateur ne devra procéder à aucun affichage sur les mobiliers urbains ou façades. En cas de non-respect, le nettoyage sera facturé à l'organisateur et sera effectué dès constatation par PV, que ce soit avant ou après la manifestation, et des sanctions et verbalisations seront appliquées (cf. infra).
- L'organisateur sera chargé de l'entretien de propreté du site pendant toute la durée de la manifestation. Il veillera notamment à la propreté des pieds d'arbres si des arbres sont présents dans le périmètre de la manifestation. Il sera également chargé de ramasser les déchets générés par la manifestation dans un rayon de 100 mètres autour du site autorisé pour la manifestation.
- L'organisateur n'est pas autorisé à utiliser les appareils hydrauliques (bouches de lavage) de la Ville de Paris présents sur le site.
- L'organisateur sera chargé de la remise en propreté du site à l'issue de la manifestation. Toutefois, il pourra solliciter le Service Technique de la Propreté de Paris (STPP) de la Direction de la Propreté et de l'Eau (DPE) qui proposera à l'organisateur une prestation de remise en propreté à titre payant.
- L'organisateur s'engage à rendre le site propre sous peine d'application de frais de recouvrement des frais de remise en état, de verbalisation et/ou autres sanctions (détaillées infra dans le chapitre 3).

2°) Prescriptions applicables aux manifestations importantes

- L'organisateur pourra proposer des campagnes de sensibilisation au respect de la propreté et au tri des déchets auprès de participants lors de la promotion de la manifestation et lors des inscriptions des participants. Ces campagnes seront à sa charge.
- L'organisateur devra se charger des déchets issus des phases de montage et de démontage. Il veillera à privilégier des matériaux réemployables pour les structures installées afin de limiter les quantités de déchets produites lors des phases de démontage. L'organisateur pourra faire appel à la DPE pour la fourniture de caissons de grande capacité facilitant l'évacuation de ces déchets pour les phases de montage et démontage et pour l'évacuation de ces derniers et le traitement des déchets. L'organisateur devra alors préciser le type de déchets à évacuer (moquettes, bois...). Ces prestations de fourniture de caissons, d'évacuation et de traitement des déchets seront facturées par la DPE à l'organisateur.
- L'organisateur (et ses éventuels partenaires) s'engage à ne prévoir aucune distribution (bouteilles, comestibles) en dehors des points de restauration prévues dans le cadre de la manifestation (buvettes, restaurants).
- L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les actions et dispositions permettant de limiter la quantité de déchets produite par la manifestation. Il veillera à privilégier des matériaux réemployables. A titre d'exemple, afin de limiter les déchets de type gobelets jetables, l'organisateur pourra mettre en place un système de « consigne » pour des gobelets rigides réutilisables.
- L'organisateur devra identifier tous ses flux de déchets et mettre en place un tri des déchets (verre - recyclables) en fonction des quantités de déchets produites, notamment sur les points de restauration et il devra apposer sur le site une signalétique incitant les participants à trier leurs déchets. La collecte des déchets pourra être réalisée par la DPE qui facturera cette prestation à l'organisateur. De même, la DPE pourra mettre à disposition de l'organisateur des conteneurs (prestation payante). L'organisateur adressera donc en amont de la manifestation, le dispositif qu'il souhaite mettre en œuvre et précisera s'il souhaite des prestations de la part de la DPE afin que cette dernière calibre les moyens à mettre en œuvre et adresse un estimatif des prestations à l'organisateur.
- L'organisateur devra installer des réceptacles de propreté bi-flux (Ordures ménagères et recyclables) de type porte-sacs en nombre suffisant sur l'ensemble du site pour permettre aux visiteurs d'y déposer leurs déchets. Il veillera à équiper les abords des points de restauration.

Il assurera le vidage de ces réceptacles tout au long de la manifestation ainsi que le changement des sacs. Les sacs pour les déchets « ordures ménagères » seront déposés dans des conteneurs (bacs verts) sans être vidés. Les sacs contenant des déchets recyclables (emballages, papiers, canettes...) seront vidés dans les conteneurs spécifiques (bacs jaunes).

- En cas de manifestation ayant pour cadre la réutilisation, l'échange, la revente d'objets ou de matériaux (brocantes, vide-greniers...), les organisateurs pourront utilement prendre contact avec les éco-organismes pour mise à disposition de caisses pour les DEEE ou de bornes pour les textiles. Les services de la DPE pourront conseiller les organisateurs et proposer les coordonnées d'associations spécialisées.
- L'organisateur installera des cendriers « amovibles » afin que les participants ne jettent pas leurs mégots sur le sol. Il veillera au vidage régulier de ces cendriers.
- L'organisateur devra installer à ses frais et aux emplacements conjointement définis avec la Mairie de Paris un nombre suffisant de toilettes autonomes pour le nombre de participants attendus, en veillant à l'accessibilité d'un certain nombre d'entre elles aux personnes en situation de handicap. Leur entretien sera assuré par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.
- L'organisateur s'engage à rendre le site propre sous peine d'application de frais de recouvrement des frais de remise en état, et, de verbalisation et/ou autres sanctions (détaillées infra dans le chapitre 3).

3') Sanctions encourues en cas de non-respect, partiel ou total, de ces prescriptions

- 3-1 Constat de l'état de propreté après la manifestation
La division territoriale de propreté de l'arrondissement où se déroule l'événement, ou la Circonscription Fonctionnelle, en cas de manifestation d'envergure ou touchant plusieurs arrondissements, évalueront l'état du site à l'issue de la manifestation. Cette évaluation portera sur le respect des différentes prescriptions énoncées ci-dessus, et notamment sur l'état de propreté sur l'espace public (salissures) ou sur les mobiliers et façades attenants (graffiti, affichage sauvage...). Elle sera transmise pour information et/ou suite à donner au service de la Ville de Paris ayant délivré l'autorisation de manifestation.

- 3-2 Sanctions financières
Dans le cas de dépôts importants laissés sur la voie publique et qui constitueraient un péril imminent à la nécessité de préserver la circulation (y compris pour les piétons), la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, la procédure de Constat de Recouvrement d'Office (CRO) sera appliquée.

Cette procédure consiste à retirer ou faire retirer par les services de la Propreté de Paris tout dépôt irrégulier sur la voie publique et de recouvrer les frais de cet enlèvement auprès de la personne responsable de cette infraction.

La ville de Paris mettra en demeure l'organisateur de se mettre en règle dans un délai tenant compte de la nature et de l'importance du dépôt ou de la souillure et des moyens dont dispose le contrevenant pour y remédier. Passé ce délai, les services de la Propreté de Paris interviendront et un constat de recouvrement d'office sera établi, sur la base des tarifs forfaitaires en vigueur approuvés par le conseil de Paris.

Par ailleurs, s'il est constaté, à l'issue de la manifestation, que l'organisateur a apposé de manière irrégulière des affiches publicitaires ou des marquages publicitaires au sol en violation des dispositions du code de l'environnement, il sera recouru à la procédure prévue aux articles L. 581-26 et suivants de ce même code. Il pourra alors être procédé à la suppression de ces publicités aux frais du ou des responsables dans les conditions citées par les dispositions des articles L.581-29 et suivants du code de l'environnement sur la base des tarifs approuvés par le conseil de Paris.

- 3-3 Sanctions administratives
En cas de non-respect de tout ou partie des dispositions spécifiées dans le cadre de la présente charte, la Ville de Paris se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande d'autorisation présentée par ce même organisateur.
- 3-4 Verbalisation et autres sanctions
Les agents dûment assermentés de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection pourront relever et verbaliser toutes les incivilités constatées sur le fondement du code pénal et notamment ses articles R 633-6 et R 644-2. De plus, en cas d'affichage interdit, celui-ci pourra être supprimé dès la constatation par Procès-Verbal dans les conditions citées par les articles L.581-26 et suivants du code de l'environnement et soumis aux sanctions administratives ou pénales applicables.